

Décision n°220/2023

Objet : Services d'assurances pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal (202322)

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de réaliser un marché public relatif aux **services d'assurances** pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal ». Le marché est décomposé en 5 lots.

L'infructuosité du lot 1 pour absence d'offres a déjà été constatée par une première décision n°210-2023 en date du 06/12/2023, lot qu'il a ainsi été décidé de relancer ce lot via une procédure de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les quatre lots restants sont conclus avec les opérateurs suivants :

LOTS	ATTRIBUTAIRE	PRIME ANNUELLE TTC
2	PARIS NORD ASSURANCES SERVICES / AREAS DOMMAGES	8 152.96 € TTC
3	SMACL ASSURANCES SA / SMACL ASSURANCES	15 031.03 € TTC
4	2C COURTAGE / GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE	1 189.87 € TTC
5	SMACL ASSURANCES SA / SMACL ASSURANCES	878.23 € TTC

Article 2 : Le coût global estimatif de la prestation, pour les 4 lots, est de 25 252.09 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois

Le Quesnoy, le 26/12/2023

Jean-Pierre MAZINGUE

